



Menaces de mort sur Facebook

Par **Armand Feldsturm**, le **29/11/2015** à **12:07**

Bonjour à tous,
Je sais déjà que les menaces nécessitent une réitération à moins de matérialisation ou d'écrit, ma question est donc la suivante : Des menaces proférées par messagerie facebook nécessitent-elles une réitération ou l'écrit électronique suffit à qualifier l'infraction ?
Par ailleurs, des imprimés écran de la messagerie incluant les menaces constitue une preuve valable n'est-ce pas ?

Par **morobar**, le **30/11/2015** à **09:13**

Bonjour,
Vous en savez des choses mystérieuses comme l'obligation de réitération sauf preuves.
Tout est un simple problème de preuve. En matière pénale l'administration de la preuve est libre. C'est donc au juge de se faire une idée sur la validité d'une capture d'écran.
Compte tenu de la facilité au montage d'un tel document, comme de la plupart des documents de ce type qui sont forgeables avec un peu d'adresse, il paraît plus sûr de demander l'aide d'un huissier.